



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocation de parent isolé

Question écrite n° 39974

Texte de la question

M. Loïc Bouvard attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les conditions d'octroi de l'allocation de parent isolé (API). Il rappelle que le droit à l'API prend effet à compter du mois de la demande et que le paiement n'est effectuée que si le dossier est déposé dans les dix-huit mois suivant le fait générateur de l'isolement (divorce, veuvage, séparation, etc.). Cette règle rigoureuse est préjudiciable aux personnes mal informées car elles perdent leurs droits sans possibilité de recours. En conséquence, il lui demande si cette allocation ne pourrait pas être attribuée sans condition de délai entre la date de la demande et le début de la situation d'isolement.

Texte de la réponse

L'allocation de parent isolé est une prestation familiale qui a pour but d'apporter une aide temporaire à la personne qui se retrouve seule pour assumer la charge d'au moins un enfant à la suite d'un décès, d'un divorce ou d'une séparation. Elle garantit un revenu minimum mensuel variable selon le nombre d'enfants à charge ; le montant de l'allocation versée est égal à la différence entre le revenu ainsi déterminé et le montant des ressources, y compris certaines prestations familiales, dont dispose la personne isolée. Aux termes des dispositions de l'article L. 524-3 du code de la sécurité sociale, l'allocation est due pendant une période d'une durée déterminée. Le droit à l'allocation de parent isolé est ouvert, conformément aux dispositions de l'article R 324-2 du même code, soit à la date à laquelle une personne isolée commence à assumer la charge effective et permanente d'un enfant ou à la date de déclaration de grossesse de ladite personne, soit à la date à laquelle une personne ayant charge d'enfant devient isolée. L'allocation est versée à compter du premier jour du mois civil au cours duquel la personne concernée présente une demande d'allocation, la prestation est ensuite versée pendant une période de douze mois consécutifs dans la limite d'un délai de dix-huit mois à compter de la date d'ouverture du droit rappelée supra. Toutefois, si la personne isolée assume la charge d'un enfant de moins de trois ans, la prestation peut être versée jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant. Compte tenu de l'objectif de la prestation qui vise à apporter une aide temporaire au moment où se produit le changement de situation familiale, il n'est pas envisagé de modifier la condition de droit qui limite la durée de versement de cette prestation. Si au-delà de cette période la situation financière de la personne isolée demeure difficile, elle pourra alors prétendre au bénéfice du revenu minimum d'insertion, le montant d'aide versé prenant en compte la situation familiale.

Données clés

Auteur : [M. Bouvard Loïc](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39974

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 juin 1996, page 3223

Réponse publiée le : 23 septembre 1996, page 5103